

LOI N° 15-67 du 21 juin 1967, accordant la garantie de l'Etat pour l'acquisition du câble coaxial téléphonique devant relier Dolisie à Loutété.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'office national des postes et télécommunications est autorisé à passer un marché à paiements différés sur son propre budget pour l'acquisition d'un câble coaxial et d'un ensemble d'équipement multiplex pour la réalisation de la liaison Dolisie-Loutété.

Art. 2. — Le marché, objet de l'article 1^{er} bénéficie de la garantie totale de l'Etat.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'entreprise d'Etat est un établissement public à caractère industriel, agricole ou commercial, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Les rapports commerciaux entre entreprises d'Etat relèvent du droit privé. Il en est de même des rapports de ces entreprises avec les tiers.

Toutefois, en cas de litige entre entreprise d'Etat à l'occasion de l'exécution d'un contrat, le litige sera tranché par un collège de 3 arbitres désignés par décret pris en conseil des ministres.

Le décret nommant les arbitres déterminera la procédure d'arbitrage.

Art. 3. — La comptabilité des entreprises d'Etat est tenue suivant les lois et usages du commerce.

Art. 4. — Le trésor public, la Banque Nationale de Développement du Congo et les autres établissements des crédits, peuvent recevoir en garantie, accepter, avaliser et escompter les effets de commerce créés par les entreprises d'Etat.

Art. 5. — A sa création, l'entreprise d'Etat reçoit de l'Etat une dotation en capital. Il est établi à la diligence de son directeur un inventaire descriptif et estimatif des biens mobiliers immobiliers constituant le capital de l'entreprise.

L'entreprise d'Etat ne peut accomplir aucun acte de disposition sur ses biens meubles sans l'autorisation expresse de son ministre de tutelle. Quant aux immeubles, ils ne peuvent être aliénés qu'après avis conforme du conseil des ministres.

Art. 6. — La direction de l'entreprise est chargée de réaliser le plan de production (ou de commercialisation), après approbation de celui-ci par le ministre du plan.

Art. 7. — La direction de l'entreprise est tenue de fixer le prix de revient à la production quel que soit le prix de vente arrêté.

Le prix de revient doit obligatoirement comprendre l'amortissement des biens visés à l'article 5.

Le prix de vente à la consommation est fixé par arrêté.

L'entreprise d'Etat a, sauf dérogation spéciale, l'obligation de verser, chaque trimestre, mois, à un compte spécial au trésor, le montant des valeurs amorties.

Art. 8. — La direction de l'entreprise d'Etat est tenue d'établir dans les formes prévues pour les sociétés commerciales, un bilan, un compte des profits et pertes, un compte d'exploitation et un rapport annuel d'activité.

Elle dressera en outre, pour chaque exercice, un état de répartition de recettes et de dépenses.

Les budgets des entreprises d'Etat sont approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 9. — L'entreprise d'Etat est tenue d'équilibrer ses recettes et ses dépenses courantes.

Art. 10. — Le ministre de tutelle, le ministre du plan, et le ministre des finances, peuvent se faire communiquer, à tout moment, les documents et les pièces intéressant la gestion de l'entreprise d'Etat. De même, ils peuvent faire procéder à tout contrôle de gestion administrative et financière tant sur pièce que sur place par les services appropriés.

Art. 11. — Les modalités d'administration et de gestion courante de l'entreprise d'Etat sont fixées par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre du plan. La représentation des travailleurs de l'entreprise est obligatoire.

L'administration et la gestion de l'entreprise d'Etat peuvent être confiées à des personnes ayant ou non la qualité de fonctionnaire.

Art. 12. — Les agents chargés de la direction de l'entreprise d'Etat, sont civilement responsables de leurs gestions dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes sans préjudice de leur responsabilité pénale.

Art. 13. — La direction de l'entreprise d'Etat réunira, à l'intention du ministre du plan, toutes informations utiles, afférentes au secteur économique qui lui est confié.

Art. 14. — La direction de l'entreprise d'Etat est tenue :
D'établir un programme de production ou de commercialisation ;

D'émettre un avis sur les plans de production ou de commercialisation qui lui sont recommandés ;

De prendre des mesures pour la formation du personnel à l'intérieur de l'entreprise.

Art. 15. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront en tant que de besoin, les diverses modalités d'application de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.